



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°157/2020

OBJET : Abrogation de l'arrêté n°086/2020 du 15 mai 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2212.2, L 2213.2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal procède à l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°086/2020 du 15 mai 2020,

Considérant les pouvoirs de police du Maire et qu'il lui appartient de régler la circulation,

Le Maire de Morangis,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°086/2020 du 15 mai 2020 relatif à la création d'une piste cyclable double sens, avenue de la Cour de France, est abrogé.

Article 2 : La signalisation horizontale et verticale sera supprimée par les services compétents.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de la Police de Savigny-sur-Orge, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 8 juillet 2020

Madame Le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.